



HAL
open science

L'engagisme sous l'angle de la question carcérale (1850-1873)

Céline Ramsamy-Giancone

► **To cite this version:**

Céline Ramsamy-Giancone. L'engagisme sous l'angle de la question carcérale (1850-1873). Travaux & documents, Université de La Réunion, Faculté des lettres et des sciences humaines, 2021, Différences et similitudes entre engagisme et esclavagisme dans les anciennes colonies de l'océan Indien, pp.69-81. hal-03522973

HAL Id: hal-03522973

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03522973>

Submitted on 12 Jan 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'engagisme sous l'angle de la question carcérale (1850-1873)

CÉLINE RAMSAMY-GIANCONE
DOCTEURE EN HISTOIRE CONTEMPORAINE

Cette communication porte sur les engagés à la lueur des sources judiciaires. Des recherches font état de leur présence dans les prisons et dans les ateliers coloniaux après l'abolition de l'esclavage. Des sources premières essentiellement présentes aux Archives Départementales peuvent être interprétées à la lueur du contexte de l'époque. Ces données, disparates et incomplètes, projettent une lueur sur la gestion juridique des engagés, notamment celle de nombreux Indiens. Les condamnations sont dues pour une partie à la rupture des contrats par la fuite ou l'absence des travaux agricoles. Des délits plus importants tels que les assassinats ou les blessures graves figurent également dans les actes des tribunaux. Toutefois, cet article se réfère principalement aux auteurs de petits délits et de vagabondage, terme appliqué au fait de circuler dans la colonie sans justification d'un contrat de travail.

ERRANCES DU RECRUTEMENT ET VAGABONDAGE DURANT LA PREMIÈRE MOITIÉ DU XIX^e SIÈCLE

Le vagabondage est déjà constaté durant le premier tiers du XIX^e siècle. En effet, ce phénomène est alors notable chez les Indiens nouvellement arrivés. Entre 1828 et 1830, 3211 « coolies »¹ arrivent de Yanaon. Les sources disponibles sur cette période dressent un tableau sombre de leurs conditions de vie et de travail : si l'expérience est globalement satisfaisante pour les quinze premiers parias télougous débarqués du navire *La Turquoise*, le recrutement des autres coolies est effectué avec moins de rigueur en Inde. Parmi les bras envoyés se trouvent des vieillards, des mendiants, des infirmes, des malades, des « mauvais sujets » allergiques au travail, et surtout des hommes qui ne sont pas des agriculteurs de métier². Le résultat est déplorable. Comme les propriétaires ne les paient pas, les désertions sont en grand nombre. Certains mendient et se réfugient chez les habitants. Un manque de transparence dans les contrats, des

¹ Terme en usage en Inde et signifiant « travailleur », utilisé par les Anglais pour désigner le travailleur sous contrat. Les « coolies » sont présents dans les Mascareignes depuis le XVIII^e siècle, des ouvriers libres viennent à Bourbon en échange d'un salaire versé à leur famille en Inde. Robert Bousquet fournit des détails abondants sur ces travailleurs libres du XVIII^e siècle, voir : *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon*, Livre II chapitre 5, « Les libres de couleur », version en ligne : <https://reunion-esclavage-traite-noirs-neg-marron.com/spip.php?rubrique3>.

² Mireille Lobigeois, *De La Réunion à l'Inde française, Achille Bédier (1791-1865), une carrière coloniale*, The historical society of Pondichéry, p. 26.

tromperies de la part des recruteurs³, des abus de la part des propriétaires⁴ sont attestés. Dès 1830, une commission de surveillance des Indiens engagés est créée afin de suivre au plus près la situation. Les cas de désertion et de vagabondage inquiètent la colonie. Cette dernière a certainement des difficultés à différencier cette main-d'œuvre des esclaves ; l'emploi du « mot » marronnage appartenant au lexique de l'esclavage pour désigner la désertion des engagés en est une illustration. La commission explique les raisons de la désertion des Indiens et en déplore les conséquences :

Les désertions d'Indiens augmentent chaque jour et le manque de place à la geôle empêche de faire arrêter ceux qui sont à se promener dans les rues de St Denis, il résulte de là que les marronnages deviennent plus fréquents et qu'un grand nombre d'habitants s'abstiennent de les réclamer et laissent s'accumuler des frais qui finissent par tomber à la charge du gouvernement. La commission propose de renvoyer de la colonie tous les Indiens détenus à la geôle et qui dans un délai donné ne seraient point réclamés.

Des mesures sont prises pour limiter et contrôler la situation des Indiens vagabonds. Afin de désengorger la geôle de Saint-Denis, il est préconisé aux habitants d'écouter les réclamations et de s'abstenir de les envoyer dans cette prison, quand ils peuvent faire rendre justice sur les lieux. Ils doivent veiller à ce que les postes de gendarmerie et les agents de police arrêtent sévèrement tous les Indiens vagabonds, ou non munis du billet du propriétaire chez lequel ils travaillent.

Mais dans les faits, les vagabonds se réfugient chez des propriétaires moins sévères et exigeants et travaillent pour eux, à moindres frais :

La commission des Indiens, dans une réunion qui a eu lieu, s'est occupée de rechercher les causes qui occasionnent les désertions des Indiens. Parmi celles qu'elle a citées, il en est deux autres qui accusent la police, et que je dois aussi vous signaler. Ce sont : la facilité avec laquelle les Indiens vagabonds parcourent la colonie sans être arrêtés, l'empressement avec lequel un grand nombre

³ Le 24 août 1831, la commission de surveillance des engagés fait un bilan de la situation et constate la tromperie relative au paiement de leurs gages aux familles en Inde et non sur place : « Une expérience constante qui remonte jusqu'à l'origine de l'introduction des Indiens à Bourbon fait connaître que les délégations stipulées dans leurs engagements, y ont été insérées, non seulement sans leur consentement, mais encore à leur insu ; il n'est pas moins certain que la plupart d'entre eux ont réclamé contre ces délégations, aussitôt qu'ils ont été introduits et qu'ils en ont demandé la suppression », ADR, Affaires sociales, 20144. Le terme délégation désigne le fait d'autoriser le versement des salaires en Inde et non dans la colonie.

⁴ Sully Santa Govindin, *Les engagés indiens : île de La Réunion XIX^e siècle*, Sainte-Marie (Réunion), Azalées Éditions, 1994.

d'habitants accueillent les Indiens déserteurs et les emploient à leurs travaux, moyennant la nourriture et une légère rétribution en argent. Je vous engage à surveiller par vous-mêmes cette partie des services, et à donner les ordres les plus sévères pour qu'elles ne soient plus entachées de pareilles irrégularités. Et pour que des procès-verbaux soient dressés, toutes les fois que la police parviendra à saisir des Indiens.

En 1834, lors du Conseil colonial, au cours de la séance du 7 juin présidée par M. Abadie⁵, M. Malavois présente un projet de décret sur la discipline des Indiens engagés, accusés de se livrer au vol. Les éléments visant à contrôler le vagabondage laissent à penser qu'avant l'abolition, l'engagé qui souhaite rompre un contrat n'a pas d'autre choix que la fuite, ce qui l'expose à la rétention à la geôle communale lorsqu'il est rattrapé, avec obligation de retourner chez son engagiste.

LE MONDE CARCÉRAL ET LES ENGAGÉS APRÈS L'ABOLITION

Après 1848, le vagabondage est toujours un délit, les engagés dont le nombreux Indiens rattrapés sont mis à l'Atelier colonial. Depuis les années 1830, ce dispositif est établi pour placer les esclaves marrons, puis ceux qui sont récupérés lors des contrôles des navires, durant les périodes de prohibition de l'esclavage⁶. Le placement d'engagés sous contrat à l'Atelier colonial en cas de désertion les inscrit dans la continuité d'une procédure appliquée aux esclaves avant l'abolition. En 1850, quatre ateliers de discipline sont répartis dans l'île (Saint-Denis, Saint-Paul, Saint-Pierre et Saint-Benoît) et permettent de fournir une main-d'œuvre gratuite. Les condamnés y sont conduits suite à des délits peu importants et purgent une peine de plusieurs jours de travaux d'utilité publique. Dans les notes administratives sur l'Atelier colonial pour le quatrième trimestre de l'année 1850, les Indiens engagés qui sont en situation de vagabondage se retrouvent aux côtés d'autres engagés, mais aussi des affranchis. Ils sont affectés aux mêmes tâches et ont les mêmes sanctions pénales. L'envoi à l'Atelier colonial représente une sanction crainte par les engagés. Le rédacteur de la note précitée indique que la proportion d'Indiens dans les ateliers coloniaux a considérablement augmenté en raison de la population indienne, elle-même est en forte augmentation. Cet adverbe « considérablement » est imprécis ; il ne doit pas nous induire en erreur et nous laisser croire que tous les engagés indiens

⁵ Conseil colonial 1834, dans cette intervention, les engagés sont décrits comme des voleurs commettant de grands désordres, paresseux lorsqu'ils sont détenus à la geôle. Le Conseil préconise aux habitants de se débarrasser des Indiens qui troublent les campagnes bien plus que les villes. Ils seraient au nombre de 1800.

⁶ Voir Youmna Dargai, *L'Atelier colonial à Bourbon, de 1832 à 1848*, mémoire de master d'Histoire, sous la direction de Prosper Ève, Université de La Réunion, Saint-Denis, 2010.

sont en désertion et purgent une peine à l'Atelier colonial. Sinon, la poursuite du recrutement des travailleurs dans la colonie britannique deviendrait incompréhensible.

Atelier colonial / total 4 ^e trimestre	1932
Saint-Denis	837
Saint-Paul	371
Saint-Pierre	437
Saint-Benoît	287

Population de l'Atelier colonial (4^e semestre 1850)

Ce trimestre qui est le plus nombreux en condamnations qui nous soient parvenues a dû nécessairement attirer mon attention sur les motifs d'une augmentation qui dépasse de plus de la moitié les autres trimestres. J'ai pu alors me rendre compte que l'Atelier de Saint-Denis a presque doublé, ce qui naturellement m'a conduit à reconnaître que beaucoup de condamnations ont été prononcées contre des engagés indiens, et que cette augmentation, ainsi que je le faisais observer dans mon dernier rapport, est la conséquence nécessaire de la nombreuse introduction dans le pays d'étrangers qui, encore peu habitués à nos travaux des champs, ignorants pour la plupart les lois de la discipline, si nécessaire pour le bon ordre des ateliers, quittent furtivement leurs engagistes et viennent vagabonder à Saint-Denis, où les besoins de la vie sont plus faciles à se procurer, et où souvent ils trouvent un abri contre les recherches de la police, sous le toit d'autres Indiens qui les cachent pendant quelques jours, mais où bientôt repris, ils vont grossir les rangs de l'Atelier de discipline, tandis qu'au contraire, le nombre des condamnations prononcées contre les affranchis diminue faiblement il est vrai, mais nous offre plutôt un état stationnaire qu'aggravant.

En vingt ans, les choses ne changent guère : des engagés qui souhaitent rompre leur contrat n'ont pas d'autres solutions que la fuite des habitations, et l'entrée en « clandestinité ». Ils sont hébergés par d'autres Indiens, passent par la prison ou l'Atelier colonial, avant d'être renvoyés chez leur engagiste. Les travailleurs sous contrat sont perçus comme des étrangers ignorants des lois coloniales françaises : « ces étrangers qui sont peu au fait de nos mœurs s'habitueront à nos lois ». En janvier 1850, sur 60 engagés condamnés à l'Atelier, 13⁷ sont des Indiens, pour les motifs suivants : manque de travail, absent depuis le..., vol d'argent, absent des travaux, mauvais travail. On compte 26 « refus de

⁷ ADR série Y, on peut lire les noms de Virassamy, Ramassamy, Virapa, Permananne.

travail », ce qui en fait un motif majoritaire, mais les Indiens ne sont pas les seuls concernés, 2 engagés créoles sont aussi absents du travail.

À titre indicatif, en février 1850, sur 28 condamnés, 12 sont des Indiens. Ils le sont pour vol, violence sur l'engagiste ou sur un camarade, refus de travail, incitation au refus de travail.

Engagés	Motifs
Ranguin	Menace son engagiste
Madavane	Refus, abandon d'ouvrage
Sellom	Vol de 30 livres de riz
Alamel	Vol de volaille
Moutoussamy	Insubordination, refus de travail
Moutoussamy	Vol
Moutou	Abandon des travaux depuis 15 jours
Latchoumanin	Frappe son camarade
Manguin	Excitation à l'abandon des travaux
Periacaly	<i>idem</i>
Armogom	<i>idem</i>

Motifs des condamnations des Indiens (février 1850)

Les 16 autres condamnés le sont pour les mêmes motifs et doivent subir les mêmes peines, à savoir un nombre de jours à effectuer dans les ateliers coloniaux pour être affectés à différents travaux d'intérêt public.

En février 1850, trois Indiens sont absents des travaux, le nommé Moutou s'est évadé de la geôle. La liste relative aux années 1850 et 1851 contient des informations similaires intéressantes à exploiter. Ce document confirme que le passage par l'Atelier colonial est craint par les engagés, ceux-ci sont obligés de se livrer à de durs travaux sans être payés.

TRACES DES ENGAGÉS DANS LES ARCHIVES JUDICIAIRES

La prison et l'Atelier colonial entre 1850 et 1873

Entre 1870 et 1872, des engagés séjournent à la prison Juliette Dodu. Certains Indiens ont une conduite irréprochable. Ainsi, le numéro 31, Rambar Anna, Indien, 28 ans, qui habite sur une habitation à Saint-Pierre est décrit comme ayant « une bonne conduite ». En juin 1871, des individus sont mis en prison pour vol qualifié, vol de récolte, tentative de vol, soustraction frauduleuse ou encore détournement de mineur et incendie volontaire, mais aussi pour coups et blessures ou pour vagabondage. Durant cette période, les criminels condamnés exécutent des travaux d'utilité publique, les engagés condamnés

pour des petits délits et pour vagabondage travaillent-ils à leurs côtés ? Aucun document ne l'atteste⁸.

L'enfermement pour vagabondage, une pratique contestable

Les sources judiciaires attestent la présence des engagés en rupture de contrat, abandonnant leur propriétaire, dans les ateliers coloniaux. Si l'engagisme au milieu du XIX^e siècle se définit comme la réponse des planteurs aux besoins de l'agriculture intensive de la canne, la mise à la geôle et le placement à l'Atelier colonial en cas de désertion contribuent à réduire le nombre de bras utiles aux champs. Pour la classe dominante de la colonie, ces hommes et, dans une moindre proportion, ces femmes représentent une main-d'œuvre productive, essentielle à l'économie. La répression face à l'abandon des travaux, l'enfermement à la geôle, et le passage par les ateliers coloniaux ne leur posent pas de problème de conscience. Ces pratiques perdurent jusqu'à la fin de l'engagisme. Au début du XX^e siècle, celles-ci sont décrites dans les traités de législation coloniale, et dénoncées par Paul Guiral. Cet ancien haut fonctionnaire choisit de traiter ce sujet dans une thèse de droit, et pointe les faiblesses et les dérives de la politique en matière de gestion des engagés. La confusion entre l'esclavage et l'engagisme est clairement énoncée. Si le mot « esclavage » disparaît, la réalité est bien présente selon l'auteur, au-delà de l'évolution lexicale :

On ne prononça plus le gros mot d'esclavage, mais on trouva des combinaisons qui équivalent à une servitude temporaire et constituant un succédané de l'esclavage⁹ [...] On ne comprend pas que la différence des races puisse légitimer aux colonies, des pratiques inacceptables en Europe. [...] On a pris des mesures excessives contre des gens sans travail, qui ont été considérés comme des vagabonds ; on a fait venir des Chinois et des Indiens qui ont loué leurs services à des prix dérisoires, et on a fait ainsi à la main-d'œuvre locale une concurrence terrible.

Paul Guiral critique le traitement juridique du vagabondage, et dénonce la confusion entre les deux systèmes, esclavage et engagisme. Il interroge la légalité des pratiques carcérales et oppose la législation coloniale à la métropolitaine. Au fil de son argumentation, la notion de justice est soulevée :

⁸ Anne-Laure Ghis, *Le devenir des condamnés criminels de 1849 à 1869*, mémoire de maîtrise d'Histoire, Université de La Réunion, Saint-Denis, 1998. En 1869, vingt-quatre forçats et sept réclusionnaires travaillent sur la passe du Barachois, afin d'améliorer les entrées et les sorties des bateaux. On ne sait s'ils sont mélangés aux travailleurs libres engagés, p. 128.

⁹ Paul Guiral, *L'immigration réglementée aux Antilles françaises et à La Réunion*, thèse de Doctorat politique et économique, présentée et soutenue le mardi 3 février 1911, Paris, Joue et Cie éditeurs, 1911, p. 8-9.

Gallica, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k762759.texteImage>.

La situation des immigrants se rapproche singulièrement de celle des esclaves, puisqu'une peine les attend s'ils viennent à quitter leur travail. Est-il bien juste de punir comme un délit tombant sous le coup de la loi pénale cette rupture du contrat de travail ?¹⁰ [...]. Le salut public exige-t-il que l'on mette en prison celui qui, mécontent du sort qui lui est fait chez son maître, ne veut plus y rester ? N'est-il pas singulier d'appliquer au travailleur une législation d'autant plus rigoureuse qu'il est plus faible et ignorant ?

L'auteur pose la question de la liberté individuelle : en Métropole, durant la même période, une femme ou un homme qui n'est pas satisfait de son employé a le droit de le quitter. Paul Guiral dénonce une double injustice : à celle de ne pouvoir quitter son employeur, l'engagé se voit incarcéré, tandis que les torts devraient aller au maître, pour ne pas respecter les conditions de l'engagement. Cette interrogation émise par un homme de loi est sans appel à l'égard de l'administration coloniale et témoigne du décalage entre sa puissance et les engagés, décrits comme des hommes qui,

empruntés aux couches sociales les plus basses et les plus viles des peuples dont ils proviennent, ne comptent qu'une femme sur dix hommes, prennent les mœurs du cynisme les plus abjectes¹¹.

Pour le magistrat, le nombre important d'engagés emprisonnés traduit les failles de l'engagisme, qu'il dénonce. Loin de porter des jugements de valeur sur les auteurs des délits, il estime que leur nombre élevé est alarmant, révélateur des faiblesses du système, ce qui justifie son abolition définitive :

Nous voudrions la suppression de l'engagisme parce que nous estimons qu'on n'a pas le droit de mettre hors la loi, de traiter comme des parias, des malheureux amenés dans les colonies pour y travailler, parce que les coolies, qui sont des hommes liés par un contrat, y sont condamnés, subissant une peine, et qu'on doit respecter en eux la personne humaine. Est-il bien vrai que si les immigrants avaient été considérés comme des hommes libres, si on avait vu en eux autre chose que des machines à produire, on aurait eu à constater dans leurs milieux un aussi grand nombre de crimes ? On a eu pour eux moins d'égards que pour les esclaves. On serait malvenu de leur reprocher leurs travers ?¹²

¹⁰ *Ibid.*, p. 12.

Gallica, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k762759.texteImage>.

¹¹ Paul Leroy-Beaulieu, *De la colonisation chez les peuples modernes*, Paris, Guillaumin et Cie, Libraire, 1882, p. 13 ; cité in Paul Guiral, *ibid.*, p. 11-12.

¹² Paul Guiral, *op. cit.*, p. 138-139.

Nous serions au cœur d'un système dans lequel la protection du travailleur immigré est insuffisante, inscrite dans un contexte colonial caractérisé par la loi du plus fort, bien loin de la notion de justice. Pour l'auteur, si crainte il devait y avoir, cela aurait dû être celle de l'employeur redoutant de perdre sa main-d'œuvre, et s'appliquant à la préserver. Au lieu de cela, les lois le maintiendraient dans une relation de servitude proche de l'esclavage. L'employeur, n'ayant pas peur que son engagé le quitte, le maltraite. Dans le contexte du monde agricole, seuls les cas de désertion en masse devraient être punis, c'est-à-dire la cessation concertée et simultanée du travail, entraînant des conséquences importantes pour le propriétaire¹³. La comparaison entre le statut de l'ouvrier en France métropolitaine et celle de l'engagé indien éclaire la fragilité particulière de l'engagé. Pour ceux qui souhaiteraient rompre leur contrat, la traversée du retour n'est plus gratuite, mais à leurs frais. Pour Paul Guiral, l'immigré resterait volontiers, s'il n'avait pas à redouter la brutalité ni les contraintes liées à son contrat, et s'il lui était donné l'assurance que ses droits seraient respectés.

Cette thèse intéressante, rédigée par un homme de loi durant les derniers jours de l'engagisme, a pour principal intérêt de mettre en perspective les deux systèmes, esclavage et engagisme. Le magistrat nous donne un point de vue juridique éclairant sur la pratique de l'emprisonnement : l'enfermement de celui qui veut rompre son contrat représente une singulière entrave à la liberté, et serait intolérable en France Métropolitaine.

CONCLUSION

Les données exposées ont pour objectif de présenter les richesses inexploitées des archives concernant l'Atelier colonial et la situation carcérale des engagés. C'est un vaste champ qui ne demande qu'à être défriché et mis en valeur dans le cadre de la rénovation de la prison Juliette Dodu, lieu de passage et d'affectation de nombreux engagés. Leur étude donne lieu à des interrogations sur le statut juridique des engagés. Si ceux-ci sont transportés dans des conditions différentes, disposent d'un contrat autorisant le retour, les difficultés qui se posent en cas d'insatisfaction des conditions de travail chez certains propriétaires les placent dans une position de quasi-servitude. Pour affiner la question de la situation carcérale, un travail de recensement, d'analyse quantitative et qualitative des sources serait opportun, afin de fournir une vision globale de la situation.

Les cas de ces engagés insatisfaits, forcés de retourner chez leurs propriétaires, envoyés en prison ou dans les ateliers de discipline ne doivent pas occulter la réalité complexe de l'engagisme. En effet, au moment où se déroulent ces affaires judiciaires, des réussites sont attestées : de nombreux engagés vont

Gallica, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k762759.texteImage>.

¹³ *Ibid.*, p. 14.

Gallica, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k762759.texteImage>.

jusqu'au terme de leur contrat, changent de propriétaires, achètent des patentes et ouvrent des petits commerces, parfois dès 1848. Les engagés de nombreuses propriétés sucrières de l'île ont l'autorisation de se déplacer sur les voies publiques pour leurs processions religieuses, construisent leurs premiers temples en pierre durant la décennie 1870, et invitent les représentants de la classe dominante dont les gouverneurs, à assister à leurs rituels les plus importants.

ANNEXE

NOTES SUR L'ATELIER DE DISCIPLINE 4^E TRIMESTRE 1850 (ADR SÉRIE Y, EXTRAITS)

L'Atelier de discipline au cours du quatrième trimestre de l'année 1850 a reçu 1932 disciplinaires.

Lieu	Nombre
Saint-Denis	837
Saint-Paul	371
Saint-Pierre	437
Saint-Benoît	287
Total	1932

Population de l'Atelier de discipline (4^e trimestre 1850)

Ce trimestre qui est le plus nombreux en condamnations qui nous soit parvenu a dû nécessairement attirer mon attention sur les motifs d'une augmentation qui dépasse de plus de la moitié les autres trimestres. J'ai pu alors me rendre compte que l'Atelier de Saint-Denis a presque doublé, ce qui naturellement m'a conduit à reconnaître que beaucoup de condamnations ont été prononcées contre des engagés indiens et que cette augmentation, ainsi que je le faisais observer dans mon dernier rapport, est la conséquence nécessaire de la nombreuse introduction dans le pays d'étrangers qui, encore peu habitués à nos travaux des champs, ignorants pour la plupart les lois de la discipline, si nécessaire pour le bon ordre des ateliers, quittent furtivement leurs engagistes et viennent vagabonder à Saint-Denis, où les besoins de la vie sont plus faciles à se procurer, et où souvent ils trouvent un abri contre les recherches de la police, sous le toit d'autres Indiens qui les cachent pendant quelques jours, mais où bientôt repris, ils vont grossir les rangs de l'Atelier de discipline, tandis qu'au contraire, le nombre des condamnations prononcées contre les affranchis diminue faiblement il est vrai, mais nous offre plutôt un état stationnaire qu'aggravant. Et nous voyons aussi avec plaisir que le nombre de ceux qui sont sans engagement diminue chaque jour :

Indiens : 793
 Chinois : 111
 Affranchis : 1050

Bien que les trois autres ateliers nous offrent également une augmentation sur les trois administrations, les trois derniers trimestres, leur chiffre, loin d'atteindre celui de Saint-Denis, là aussi, comme dans le chef-lieu, les Indiens

viennent encore se présenter en plus grand nombre, tandis qu'en sens contraire, les affranchis ont diminué, ce qui nous laisse l'espérance que, lorsque ces étrangers, accoutumés au régime de ce pays, frappés de la surveillance exercée souvent dans les ateliers et des travaux qu'ils sont obligés d'exécuter sans salaire, reprendront le cours de leur tâche et alors l'Atelier de discipline aura grandement rempli le but que le gouvernement s'était promis dans sa création.

Les condamnations par les jurys cantonaux sont réparties ainsi :

Saint-Denis : 645
 Sainte-Marie : 109
 Sainte-Suzanne : 83
 Saint-André : 138
 Saint-Benoît : 219
 Sainte-Rose : 25
 Salazie : 5
 Possession : 24
 Saint-Paul : 275
 Saint-Leu : 72
 Saint-Louis : 80
 Saint-Pierre : 299
 Saint-Philippe : 16
 Saint-Joseph : 42

Dans ce quatrième trimestre, les condamnations ont été plus sévères, la moyenne qui dans mes autres rapports n'était que de 8 jours, nous en donne dix aujourd'hui, et le nombre de condamnés en récidive se trouve également plus élevé. Ce résultat d'augmentation de peine me semble également le résultat de ce que je vous annonce dans mon premier paragraphe : ces derniers s'élèvent en chiffres :

Saint-Denis : 202
 Saint-Paul : 107
 Saint-Pierre : 113
 Saint-Benoît : 115

Cependant ce surcroît de condamnations par l'administration de l'Atelier n'offre en réalité rien de grave. Les faits qui les ont provoqués sont tous le résultat de faibles délits et le plus souvent répétés. Les premiers qui sont les désertions et absences illégales, ont fait espérer pour longtemps une sécurité entière pour le pays. Comme dans mes autres rapports, j'aurais à vous adresser les louanges les plus flatteuses pour les surveillants de chaque compagnie. Le bon ordre et la bonne discipline n'ont jamais cessé de régner dans chacune d'elles, ainsi que le zèle qui n'a aussi cessé d'être le même dans les compagnies

de Saint-Denis et de Saint-Paul, dont le chiffre s'élève souvent assez haut. Aussi jamais, plaintes ne m'ont été adressées et je suis heureux, depuis la création de l'Atelier, de n'avoir jamais de reproches à faire. La conduite des disciplinaires ne saurait être meilleure car jamais le moindre cas de mutinerie ne m'a été signalé, et jamais aussi, on n'a vu aucun d'eux refuser le travail, qui quelquefois, ne manque pas d'être dur et pénible. Ces bons résultats, ainsi que je vous l'ai dit plus haut, sont le résultat de la bonne conduite des chefs. Ce trimestre ne nous offre que fort peu de condamnations par la cour d'appel.

Deux à six mois

L'état sanitaire de l'Atelier dans les quatre compagnies n'a jamais cessé de nous donner les meilleurs résultats. Nous le devons principalement à l'extrême propreté qui règne dans le local qu'habitent les condamnés ainsi qu'aux soins hygiéniques qui n'ont jamais cessé de leur être donnés. Je vous ferais également remarquer que j'ai prescrit les ordres les plus sévères pour qu'il ne fut admis dans l'Atelier que des hommes sains et capables de supporter la fatigue des travaux qu'ils ont à faire.

L'ensemble des travaux dans les différents quartiers où les compagnies sont placées nous donne les plus heureux résultats. Saint-Denis a vu l'Atelier donner les plus grands secours pour la construction de la digue transversale dans la rivière et soulager ce travail pour une large part des dépenses. Une partie des hauts de Saint-Paul se trouvait presque sans communication et c'est à l'Atelier de ce quartier que l'on devra avant peu l'ouverture d'un chemin si nécessaire et si longtemps réclamé par les propriétaires qui habitent cette localité. À Saint-Pierre également les travaux ont été poussés avec vigueur sur les deux rives du canal Saint-Étienne et la commune en a obtenu les plus heureux résultats. Enfin Saint-Benoît a vu également son chemin mis en parfait état par le concours des bras de l'Atelier. Je crois pouvoir conclure avec raison que jusqu'à ce jour l'Atelier de discipline a rendu les plus grands services au pays et bientôt par la crainte salutaire qu'il inspire aux Indiens nouvellement arrivés, nous obtiendrons pour les travaux des campagnes un travail positif et certain.

TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LES DIVERSES COMPAGNIES SAINT-DENIS 5 AU 23 JANVIER

Ont été fournies ... journées pour endigage et remblai à la digue transversale de la rivière Saint-Denis.

Saint-Paul 2,88 journée employée jusqu'à la route du Bernica, ces travaux ont été trouvés très avancés par Monsieur l'ingénieur colonial et faits d'une manière tout à fait convenable (détails longueur et lieux des travaux).

Saint-Pierre : la 3^e compagnie ayant été mise à la disposition de Monsieur le Maire de Saint-Pierre a confectionné pendant ce trimestre et exécuté par cette commune les travaux de prolongement du canal Saint-Étienne dans le rempart

et sur les deux rives de la rivière d'Abord. Saint-Benoît : 15 journées à l'embouchure et au radier de la Rivière des Roches. Fouille de Bras-Panon qui ont produit 200. Courant de longueur sur 2 mètres de largeur 648 journée au...¹⁴. Nivellement et heures d'accotement : 500 m courant chemin de l'île est réparable à la route, 30 m courant cuvette 60 m 413 à Ste-Agathe défricher et balisé 450 m courant sur 8 m de large, défriché et balisé, ... mètres courants et 4 m de large, cuvette achevé 378 m courant sur 4 m de large et Boucher 233 m courant sur 8 m de large Charruyer du macadam 178 m courant sur 4 m de ... (parties non lisibles).

Atelier de secours : les deux ateliers de Saint-Denis et de Saint-Paul se trouvent avoir conservé à peu de choses près le même nombre de personnes que dans mon dernier rapport aussi la moyenne ne donne-t-elle que dix infirmes à Saint-Denis et dix-sept lépreux. Celui de Saint-Paul reste également dans les mêmes proportions que dans mon dernier rapport et donne même quelques diminutions dans les vieillards dont le nombre ne s'élève plus qu'à trente-quatre et dix-sept lépreux. Ces résultats que l'on est heureux de constater me prouvent de plus en plus la bonne position du pays et l'humanité de ses habitants. Les lépreux dont le nombre n'a ni augmenté ni diminué nous rassurent également sur les conséquences que l'on pourrait craindre de cette terrible maladie.

Saint-Denis le 7 avril 1851,
le commissaire central de sûreté Lambert

¹⁴ Parties non lisibles, document détérioré.